

Violences et modèles de justice. L'arrière-pays brésilien, XX^e siècle

Patricia Sampaio



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/248>

ISSN : 1777-5434

Éditeur

Association des ruralistes français

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2001

ISSN : 1280-374X

Référence électronique

Patricia Sampaio, « Violences et modèles de justice. L'arrière-pays brésilien, XX^e siècle », *Ruralia* [En ligne], 09 | 2001, mis en ligne le 24 janvier 2009, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/248>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

Violences et modèles de justice. L'arrière-pays brésilien, XX^e siècle

Patricia Sampaio

- 1 São Paulo est une fourmilière, São Paulo est une ville verticale, une ville de superpositions. São Paulo monte à la fois vers le ciel et se creuse dans le cœur même de la terre. Il y a un infini entre le sommet des gratte-ciel et les trottoirs grouillants de camelots, de devins et de gamins de rue. Dans cette mégapole du sud, être originaire des régions du nord-est, être *nordestino*, c'est appartenir à cette seule partie du monde. Le mot même de *nordestino* est devenu péjoratif, il signifie populace, il porte l'odeur huileuse de ces viandes que l'on cuit à même les trottoirs, il transpire à la fois l'ignorance et la fatalité. Être de ce monde, par le jeu implacable des perspectives inversées, vous repousse dans la poussière retombée, dans l'effervescence polluée.
- 2 Pratiquement exclus de la vie politique, économique et culturelle, en cette ville où s'entassent plus de 17 millions d'habitants, les *nordestinos* occupent une place mouvante. Inlassablement, les gares d'autobus s'emplissent de familles de migrants, venus chercher fortune, réussir, préparer enfin le retour à la terre d'origine. Dans cette attente omniprésente de l'hypothétique retour, nul ciel. Dans la misère quotidienne, toute dignité perdue puisque *nordestino* dans un monde *paulista*, nul ciel.
- 3 C'est à travers une sorte de littérature de colportage, le *cordel*, à travers ces petits recueils de vers désuets que l'on peut se procurer sur la place de la Sé, que, le plus simplement, le plus authentiquement aussi, s'expriment pourtant la fierté et l'orgueil de ces déracinés. *Lampião, Roi du cangaço, L'arrivée de Lampião au Ciel, Vie et mort de Lampião*, les titres même de ces ouvrages suffisent à nous faire entrevoir la place qu'occupe ce phénomène de banditisme rural dans la mentalité *nordestina*. La geste du célèbre chef de bande a rejoint, au sein de cette littérature, celle de Charlemagne ou de Roland, on chantera encore l'épopée tragique de ces héros d'autrefois.
- 4 Mais qu'est ce que le *cangaço*? Et qui fut réellement Lampião? Enfermée dans des concepts de banditisme social puis de bandit d'honneur, l'historiographie brésilienne lui a, en réalité, longtemps tourné le dos et si de nouvelles recherches viennent désormais lui rendre visite, il faut reconnaître qu'elles ne portent guère leur intérêt que sur le domaine

des représentations. Certes, l'image de ces *cangaceiros*, ces bandits aux chapeaux bariolés, alourdis de breloques, de musettes brodées de perles colorées, d'armements ornés de pièces d'or et d'argent, a rapidement dépassé le cadre des frontières nationales. En 1953, l'œuvre de Lima Barreto, *O cangaceiro*, reçoit le prix international du film d'aventures au festival de Cannes, peu après, dans les années 1960, le *Cinema novo* finira d'inscrire définitivement le *cangaço* parmi les symboles de la « brésilianité ».

- 5 Pourtant, si, de nos jours, ce phénomène de banditisme représente un passage incontournable pour tout ouvrage général sur le Brésil, il n'en demeure pas moins qu'il reste, comme la population *nordestine*, comme les régions semi-arides dont ils sont majoritairement originaires, exclu des faveurs du monde académique. En effet, l'attention des historiens et des anthropologues reste concentrée sur le littoral, ses terres fertiles et ses moulins à sucre et plus accessoirement sur la zone intermédiaire de *l'agreste*. Depuis peu et fort timidement, quelques regards s'aventurent enfin vers cet intérieur des terres, mais ces *sertões* restent invariablement perçus comme immobiles, arriérés, en quelque sorte comme étant les dernières poches de la barbarie. Dès lors, toute analyse de ces régions semi-arides demeure imprégnée de nombreux clichés, l'un d'entre eux consistant ainsi à décrire cette société *sertaneja* des grands espaces comme ayant engendré en son sein des hommes plus épris de liberté mais aussi plus violents, soumis par ailleurs à d'implacables « lois coutumières ».
- 6 C'est donc pour tenter de fournir une explication autre au destin de Virgolino, celui qui deviendra le redoutable bandit Lampião, en particulier entre 1926 et 1938, date à laquelle il est tué par la police, que nous nous sommes attachée à suivre ses traces, mais ses traces, avant tout, mêlées à celles de tous les autres, ceux qui composèrent avec lui cette société. Et si c'est vers la vallée du Pajeú de Flores, dans l'intérieur des terres de Pernambuco, que ces pas nous conduisent, nous choisirons alors de délaisser le phénomène de banditisme proprement dit, et par conséquent le XX^e siècle. Privilégiant donc le XIX^e siècle, nous nous rendrons plus précisément dans deux communes, Floresta et Villa Bella, car c'est bien cette région, s'étendant sur un territoire d'environ 7 000 km² et comportant les villes et plusieurs *povoados*, qui fut, à la fois, le théâtre de la vie de Virgolino et l'espace de sa trajectoire.
- 7 Notre attention se portera plus précisément sur la violence et sur l'appropriation que font ces gens de l'appareil juridique pour la gestion communautaire de leurs conflits sociaux. Contrairement aux clichés, il apparaît que l'appareil juridique n'est guère accaparé par des potentats locaux, les *coroneis*, et qu'il ne dessert pas uniquement les intérêts des couches dominantes. L'image de ces *coroneis*, plus frustes que leurs homologues de la côte, décrits comme des petits tyrans, image reprise par de nombreux auteurs, qui disposeraient d'assez de pouvoir pour corrompre toute autorité, est une image construite ; elle-même a son histoire, et s'inscrit au sein du bras de fer à travers lequel l'État s'efforce, en vain, de s'accaparer du monopole de la violence. Pour en rendre compte, nous devons, d'une part, nous risquer à quelques incursions au cœur de l'Ancien Régime ; de l'autre, établir des comparaisons avec le monde européen. De fait, comme nous essayerons de le démontrer au sein de cet article, des transformations juridiques qui eurent lieu en Europe au milieu du XIX^e siècle ne s'accompliront au Brésil que des décennies plus tard. Nous serons alors au XX^e siècle.

De la vallée du Pajeú

- 8 En 1745, alors que Flores, qui donnera son nom à la vallée, n'est qu'une agglomération à l'existence précaire, l'impôt sur le sel, faute de métaux précieux est, pour la couronne, la seule ressource de la région¹. Le « village », le *povoado*² ne comporte pas même de chapelle proprement dite et ne peut, non plus, compter sur la présence permanente d'un prêtre, ni sur celle d'un fonctionnaire royal — le premier ne s'installera qu'en 1810 — ; par ailleurs, aucun contrat n'est passé avec quelque particulier en vue de la perception des impôts. Le tribut dû à la couronne portugaise est néanmoins collecté, à l'instigation de la population elle-même, du moins une partie de celle-ci, par les officiers de cette milice stationnaire, les *ordenanças*³.
- 9 Conçues au départ pour répondre à une optique de conquête, elles vont peu à peu, par leur caractère fixe, se transformer en instrument de maintien de l'ordre dans les territoires déjà occupés, et en force auxiliaire de la politique métropolitaine, bien que les prestations attendues d'elles ne revêtent aucun statut particulier et se définissent au fil des années en fonction des besoins. C'est ainsi que les premières *ordenanças* du Pajeú de Flores sont celles de la Casa de la Torre, de la Maison de la Tour, puissante famille d'éleveurs qui, à partir de 1624, selon la requête envoyée à El Rey, partent « découvrir le secret de quelques mines d'argent, d'or, de pierres et autres métaux »⁴. En quête de la mythique Montagne resplendissante — le Sabaruçu imaginé au XVII^e siècle, incrusté d'émeraudes⁵ —, ils conquièrent ainsi, au nom de la couronne portugaise, l'intérieur des terres du Nordeste brésilien. Le domaine que se constitue la Casa de la Torre est alors particulièrement vaste et sa milice se compose de colons moins aisés venus vers ces régions inhospitalières pour affermer ses terres en emphytéose, en *arrendamento*. De fait, ils seront armés par la Casa pour défendre ses intérêts, administrer ses corrals, empêcher que d'autres colons ne s'installent sans contrat et veiller, en son nom, à la perception des revenus fiscaux dus à la métropole.
- 10 Au fur et à mesure que des familles de *rendeiros* s'installent et que, vers 1710, s'évanouit le rêve de l'or, les colons achètent progressivement les terres et financent leur armement. Ces fondateurs des « *antigas famílias* » deviennent, par ordre hiérarchique décroissant, les *capitães mores*, les *sargentos mores* et les *capitães de companhias* de leurs propres *ordenanças*.
- 11 Nommés par voie royale, les *capitães mores* sont choisis parmi les personnages les « plus respectables » d'une région et se voient affecter un arrondissement, un *quarteirão*, qui dans la réalité brésilienne coloniale correspond à une immense unité administrative. De fait, la couronne portugaise mène une politique systématique de refus d'autonomie municipale envers les agglomérations urbaines, transposant, sans aucune adaptation, les découpages de la péninsule sur le vaste territoire brésilien⁶. C'est ainsi que la capitainerie de Pernambuco ne dispose que de trois villes pourvues de conseils municipaux, les *camaras*, toutes trois situées sur le littoral et étendant leurs juridictions sur l'arrière-pays. La future Floresta, qui couvre environ 5 000 km², n'est au départ qu'un simple arrondissement dans lequel un *capitão mor* est censé maintenir l'ordre, financer l'armement de petites troupes et lever les impôts, y compris sur lui-même, sans pourtant recevoir de rétribution. Si ces « hommes bons », *homens bons*, s'acquittent gracieusement d'une telle charge, c'est parce qu'elle leur confère quelque pouvoir et un prestige certain ; mais, il va de soi que les édits royaux trop contraires à leurs intérêts restent lettre morte.

- 12 Disposant d'une si grande marge de manœuvre ou peut-être justement à cause de cela, les *homens bons* de la vallée se voient donc privés d'un organe d'administration local et par conséquent — dans cet amalgame des pouvoirs caractéristique de l'Ancien Régime — d'une certaine autonomie juridique. Plutôt que de conférer une autonomie municipale, la couronne portugaise opte en effet pour une solution intermédiaire, érigeant des *povoados* en *jugado independente*, comme par exemple Flores qui, malgré sa dimension fruste, apparaît comme un centre administratif et commercial indéniable en cette première moitié du XVIII^e siècle. Il s'agit de la doter d'un unique juge ordinaire, à savoir un magistrat non lettré, issu de la communauté et élu à cette charge, compétent pour juger en première instance les affaires qui ne dépassent pas une certaine somme d'argent. Pour ce qui concerne de nombreuses questions administratives, il est toutefois subordonné aux conseils municipaux pourvus d'un magistrat royal et dont les sièges, répétons-le, se trouvent sur le littoral⁷.
- 13 Pour faire appel des jugements de ces *juizes ordinários*, désignés également par le terme de *juizes da terra* (juges de la terre), de même que pour régler certaines affaires commerciales plus complexes, il faut alors parcourir les 500 kilomètres qui séparent la vallée de la côte. La justice du roi est donc particulièrement lointaine.
- 14 La situation évolue en 1808, avec l'arrivée de la couronne portugaise qui, fuyant l'invasion de la péninsule ibérique par les troupes napoléoniennes, établit la nouvelle capitale de l'Empire à Rio de Janeiro. À partir de 1810, le nombre des agglomérations urbaines brésiliennes accédant au statut de *vila* croît de manière significative. Profitant de ce mouvement, Flores est l'une des premières à obtenir ce statut, disposant enfin d'un véritable pouvoir local. Outre le conseil municipal, s'y installe un *corregidor* (magistrat du roi) dont l'une des fonctions est justement de « corriger », d'être une deuxième instance de la justice rendue par les juges ordinaires des autres *jugados independentes* et s'immisçant également dans les affaires de fiscalité. Ce statut de *vila* apporte non seulement l'autonomie juridico-administrative, par l'octroi de fait d'un privilège dans le sens ancien du terme, mais est également la source d'un incontestable prestige.
- 15 Toutefois, la présence de la couronne à Rio de Janeiro, puis le maintien de celle-ci au Brésil lorsque la guerre prend fin en Europe en 1814 et surtout la promotion, l'année suivante, de ce même Brésil au statut de Royaume Uni - ce qui tend à démontrer que le changement est destiné à être définitif - vont à l'encontre des intérêts de la plupart des capitaineries, devenues par décret provinces de l'Empire portugais. En 1817, une insurrection au sein de laquelle s'engagent de nombreux clercs éclate à Recife. L'indépendance de Pernambuco est déclarée et des émissaires sont envoyés aux États-Unis pour rechercher des soutiens à cette nouvelle République. De fait, le « Brésil colonial » n'a jamais existé, ces territoires d'outre-Atlantique sont composés de capitaineries reliées directement à Lisbonne et pratiquement indépendantes les unes des autres. La riposte ne se fait pourtant pas attendre : la rébellion est rapidement étouffée par des troupes expédiées depuis le Portugal et la nouvelle province reste occupée militairement jusqu'en 1821.
- 16 Un an après, pourtant, on assiste à la séparation de l'ensemble de ces territoires d'outremer qui se constituent en Empire *Brasilico*. Néanmoins la capitainerie de Pernambuco restera, pour la nouvelle monarchie, un sujet pour le moins épineux. En réalité, si elle est le théâtre de plusieurs soulèvements jusqu'au milieu du XIX^e siècle, cela n'est pas sans lien avec le fait que cette indépendance fut, elle-même, singulièrement problématique. Sommé par le Portugal de rejoindre la métropole, le roi cède à Lisbonne et

laisse sur place son fils, Dom Pedro, lequel ne dispose de l'appui que de trois provinces du Sud, pour opérer la séparation et se faire couronner premier empereur brésilien. Son règne, on l'aura deviné, sera de courte durée et dès 1830, Dom Pedro abdique en faveur de son fils mineur, né au Brésil, ouvrant ainsi la période de la Régence.

- 17 À Flores, à l'appel de son *capitão mor*, allié au plus grand notable de Floresta, Seraphim de Souza Ferraz, éclate alors un mouvement en faveur de la restauration de Pedro I. Si les *homens bons* de la vallée refusent ainsi la légitimité de la Régence, qui plus est composée de libéraux, sur le littoral circule au sein de la petite élite lettrée, un pamphlet incitant au soulèvement général et se revendiquant d'une cause sainte (*santidade de nossa causa*). En 1832, les insurgés seraient déjà concentrés aux alentours de Panelas, c'est-à-dire près de la côte, et la rumeur court, assez importante pour que le procureur de Recife en personne en fasse part au président de la province, qu'un « général colombien », au nom pourtant très portugais, José Ingácio Ribeiro de Abreu Lima, va débarquer pour prendre la tête des révoltés. Le procureur réclame des renforts pour surveiller les côtes, exprimant la nécessité que les autres présidents des provinces du Nord soient prévenus de cet éventuel débarquement. Tout navire en provenance de Rio de Janeiro, d'où ce général est censé arriver, est ainsi inspecté et son frère qui vit à Recife, est emprisonné ; le mouvement commence à être maté dès 1835. Si les grands notables déposent leurs armes, de plus humbles propriétaires continuent pourtant une guérilla qui est impitoyablement réprimée.
- 18 Dans la région de la future Villa Bella, en cette année 1932, est fondé le Royaume des pierres enchantées (*Reino das pedras encantadas*) entre deux rochers qui culminent à environ 30 mètres ; le premier monarque recevra armes et chevaux afin de provoquer le retour de D. Sébastien. La mort de ce roi portugais en 1580 a suscité en effet, une attente messianique qui s'est répandue des deux côtés de l'Atlantique. On sait, notamment depuis les travaux d'Yves-Marie Bercé⁸, que le sébastianisme, comme d'autres attentes du retour d'un roi censé instaurer l'ère du bonheur éternel, fut un facteur redoutable de mobilisation en Europe. Ainsi ce roi que l'on croyait mort, ne l'est point. Parti en exil, il va revenir et corriger les injustices : se déguisant en simple paysan, se mêlant à la foule, il démasquera les imposteurs, c'est-à-dire ses ministres, ceux qui lui cachent le malheur de son peuple. Vers 1834, le premier monarque du Royaume des pierres enchantées est remplacé par son « frère » qui semble, lui, bien que le phénomène soit mal connu, avoir perdu l'appui des notables. Accusée d'avoir pratiqué des sacrifices humains sur le plus haut des deux rochers, la Pedra bonita (la Belle pierre), pour désenchanter le royaume de D. Sebastião, sa communauté sera, elle aussi, dispersée dans un bain de sang.
- 19 Certes, D. Sebastião ne rouvrit pas les yeux, ni ne réapparut. En 1840, en raison de toute une série de facteurs, la majorité du prince héritier est avancée. Au cours des cérémonies aussi chargées de symbolisme que la Régence l'avait été de troubles, Pedro II est acclamé empereur constitutionnel par la grâce de Dieu et la volonté des peuples. Il a quinze ans. Une révolte libérale, connue dans l'historiographie brésilienne comme la révolte de la Plage, la *Praia* ou la *Praiera*, secoue une dernière fois la monarchie entre 1848 et 1849. Pernambuco, une fois encore, en est à l'origine. Dans la vallée, les notables, dont Seraphim de Souza Ferraz, sous la bannière cette fois du parti libéral, y prennent part. Cet engagement pose quelques interrogations. Comment, en particulier, expliquer que ces deux grands notables, autrefois partisans de la restauration au trône de Pedro I, roi si autoritaire, lequel avaient envoyé des troupes en 1823 pour fermer l'Assemblée constituante et octroyer une charte *digne de lui*, selon les mots de son propre discours,

prennent désormais les armes contre l'empereur Pierre II ? L'on peut supposer, sinon de fait, au moins de droit, que leurs motivations diffèrent complètement de celles de leurs homologues de la côte : absolutistes, ils adhèrent à ce soulèvement afin de déstabiliser un régime auquel ils n'accordent guère de légitimité.

- 20 Cet engagement leur coûtera cher. Certes, l'impétueux Séraphim, cet ancien absolutiste, devenu le chef du parti libéral de la vallée, est rapidement gracié et se voit même honoré par Don Pedro II du titre de chevalier de l'Ordre impérial de la rose. Toutefois Floresta, qui était parvenue à obtenir son autonomie municipale, en est privée pendant quinze ans, durant lesquels elle est englobée à la juridiction de l'une des premières agglomérations urbaines de la région, Tacaratú, *julgado independente* avant même Flores. Celle-ci sera également durement punie, son conseil municipal est alors transféré à Villa Belle, une agglomération qui entame à peine son peuplement, mais dont les notables prêtèrent main forte aux troupes légalistes. Le Pajeú se remodèle. Floresta, qui grâce à son emplacement stratégique au carrefour des routes s'était affirmée comme un petit centre d'affaire de la basse vallée, en est réduite à n'être qu'un simple *povoado*. Au nord, émerge Villa Bella, en raison de la fidélité au régime de ses *homens bons* et ce dès les troubles qui secouèrent la Régence.

De la justice du roi, de la justice urbaine

- 21 L'Empire, construit par des magistrats, souffre pourtant d'un manque de juges. Dès l'époque coloniale, la couronne portugaise, même sous sa période absolutiste, n'a de fait jamais disposé d'assez de magistrats pour contrôler ne serait-ce que les régions les plus convoitées comme la riche capitainerie du Minas Gerais. On assiste certes, au cours de ce XVIII^e siècle, à l'envoi de *juizes de fora* littéralement les « juges de dehors », dans les territoires d'outremer que la couronne prétend mieux contrôler⁹. Leurs circonscriptions, toutefois, sont encore trop étendues pour que la maîtrise y soit effective. Cette situation s'aggrave d'ailleurs à l'Indépendance, puisque la plupart des membres de cette magistrature lettrée, *corregidores*, *juizes de fora*, délaisse volontiers sa juridiction pour venir s'installer à Rio de Janeiro, en vue de mener une carrière politique, tandis que d'autres, dont le dénombrement est impossible, quittent purement et simplement le pays¹⁰.
- 22 Il faut attendre la stabilisation de l'Empire brésilien, à partir des années 1850, pour constater une expansion de l'appareil bureaucratique. Pourtant cette bureaucratie reste durant longtemps particulièrement faible à l'intérieur des terres et se concentre surtout dans les grandes villes, faible au point que les caricatures de l'époque nous montrent une monarchie à la tête énorme posée sur un corps sans bras ni jambes¹¹. Il n'en reste pas moins que la vallée du Pajeú connaît alors la réinstallation ou plutôt l'installation des magistrats. Une installation qui ne s'effectue pas sans peine, d'autant que la situation de Floresta n'est, on le conçoit, guère reluisante puisqu'elle se trouve alors soumise non seulement à une autre ville mais également à une partie du corps administratif de l'Empire et cette condition n'est pas acceptée sans résistance. C'est ainsi qu'en 1865, le juge de droit, se plaint que « le district de Floresta est l'un de ces endroits où la sécurité individuelle est si rare qu'elle semble révéler un état anormal, puisqu'étant donné l'absence d'autorité, l'on n'y trouve que des individus disposés à mettre en pratique les passions les plus violentes, accordant peu d'importance au fait que leur haine et leurs vengeances font de regrettables victimes. [...] L'envoi des autorités de ce district [de

Tacaratú] vers celui-là [de Floresta] nécessite la protection de la force publique pour sa propre sécurité et pour l'administration de la justice »¹².

- 23 La situation se règle pourtant quelques mois plus tard et les autorités peuvent désormais se rendre sans escorte à Floresta : un accord a finalement été passé et bien que Floresta ne soit plus qu'un simple *povoado*, le juge de droit doit se résoudre à y résider six mois par an. L'agglomération est alors de taille importante et les véritables forces dominantes, même si elles ont été vaincues lors de la Praiera, la contrôlent toujours. Si, parce que son pouvoir privé est affaibli, elle accepte durant quinze ans sa situation de subordonnée au conseil municipal de sa voisine, cette négociation démontre que les magistrats ne doivent en aucun cas négliger ses *antigas familias*.
- 24 Une autre affaire peut également illustrer notre propos. En août 1870, un autre juge, siégeant à Floresta, fait emprisonner le « criminel de mort (*criminoso de morte*) Manuel Candido de Souza », affirmant aux autorités de l'État qu'il ira jusqu'au bout de sa démarche « au prix de sa propre vie ». La réaction ne se fait pas attendre et les Souza Ferraz, la plus importante des *familias*, lèvent 30 hommes armés et attaquent le sous-délégué de police. Le magistrat riposte, demandant même ainsi qu'il l'écrit que « ces services parviennent à la haute connaissance de Sa Majesté impériale, non pas pour prétendre à une rémunération pour ma propre personne, mais parce que magistrat pauvre et surchargé de famille, si le fusil du forban met fin à mon existence, ma famille mendiera le fruit de la charité, cependant ceci ne sera jamais un obstacle à la poursuite de la démarche par moi entamée, ayant comme maxime l'administration du digne magistrat »¹³.
- 25 Les juges de droit envoyés dans la vallée sont généralement en début de carrière et le pari engagé par celui-ci, à savoir de briser une puissante *antiga familia* affaiblie par sa participation à la Praiera et d'en informer l'empereur, s'il est assez risqué, peut se révéler être un formidable tremplin. Cependant, l'audace fait long feu et quelques mois plus tard, dans une nouvelle correspondance, on perçoit clairement que son appréciation de la situation a quelque peu changé, les élans héroïques ont laissé place à une prose plus laconique et l'on apprend « qu'au sujet de l'évasion des prisonniers, évoquée lors de votre dernière lettre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le délégué de police est parvenu à capturer l'individu dénommé Manuel Bandit »¹⁴. Ce pauvre individu n'a guère pu profiter longtemps de son évasion inespérée, de toute évidence, lorsque les Souza Ferraz ont pris d'assaut la prison, il avait pu lui aussi se sauver. Plus aucune référence n'est faite, en revanche, à l'*antiga familia* et l'affaire semble n'avoir jamais existé.
- 26 Pour pouvoir s'installer, le pouvoir judiciaire doit ainsi composer avec les potentats locaux, mais cela ne signifie nullement que, dans les *sertões*, les juges soient « aux bottes des *coroneis* ». Certes, l'État ne peut toujours pas exister hors d'une coopération avec les forces privées, de sorte que lorsque sont supprimés les *ordenanças* en 1830, la nouvelle milice, par ailleurs censitaire, la *guarda nacional*, en prend le relais, exerçant les mêmes fonctions. Ce sont les hommes « respectables et respectés » qui occupent les grades hiérarchiques les plus élevés, conservant le titre de colonel, *coronel*, pluriel *coroneis*, même lorsque cette milice sera enfin supprimée en 1911. Toutefois, dans le Pajeú, les magistrats n'ont pas pour unique fonction d'être d'importants notables, ils représentent également l'État de la même manière que les juges lettrés de l'époque coloniale constituaient le lien avec la lointaine métropole. En effet, bien que cela puisse paraître paradoxal, lorsqu'à partir du XVIII^e siècle, sont envoyés les premiers *juizes de fora* au sein des conseils municipaux des régions que la couronne portugaise prétend mieux maîtriser, ce sont

pour l'essentiel, alors que la présence de ces juges constitue de fait un facteur d'affaiblissement de l'autonomie locale, les villes elles-mêmes qui formulent de constantes requêtes en vue de leur installation ¹⁵.

- 27 C'est en ce sens qu'existe une réelle continuité entre magistrat de l'ancien et du nouveau régime. Au-delà de leurs fonctions réelles, l'un comme l'autre établissent un relais à travers lequel circulent les faveurs, relais d'autant plus indispensable que le nouveau régime monarchique instaure un système extrêmement centralisé qui s'appuie sur une alternance constante des libéraux et des conservateurs au pouvoir. Les juges de droit sont d'ailleurs fréquemment mutés, en raison de ces changements politiques au niveau du gouvernement central, puisqu'ils sont là également pour procéder aux nominations pour les postes administratifs et pour s'assurer de la fidélité de l'un ou l'autre parti, tandis que la durée d'absence de magistrat varie en fonction de l'importance de l'endroit. Or Tacaratú est une importante agglomération où l'absentéisme des juges ne peut être de mise et c'est ainsi que Floresta s'insère plus précocement dans l'appareil étatique et dans le jeu de négociations qu'il implique. L'échec de la Praiera a affaibli son pouvoir privé, la contraignant à des consensus entre les branches fortunées qui contrôlent la cité et entre ces dernières et les magistrats. Elle bénéficie ainsi plus précocement de l'instauration du modèle de la justice royale, une justice accusatoire, qui se développe de manière irrégulière dans le temps et dans l'espace en Europe à partir du XVI^e siècle.
- 28 L'introduction progressive de cette nouvelle justice du monarque, qui comporte en outre la notion de « lèse-majesté », provoque un bouleversement majeur, notamment en ce qui concerne les formes de justices urbaines. De fait, ces dernières ignorent l'idée du coupable, nul individu n'y peut être personnellement poursuivi pour une faute : il est perçu en réalité comme l'auteur d'un « fait », d'un « cas » et les tribunaux ne sont, dès lors, que le lieu d'une négociation qui doit aboutir à fixer le montant des dommages à accorder à la victime. Ainsi, le procès efface l'action, répare le « fait » et évite, par là, tout déclenchement de la vengeance ¹⁶. On comprend dès lors la portée de ce bouleversement. « Cette évolution, ou plutôt révolution, a pour résultat de déplacer l'enjeu de la procédure de la victime vers l'accusé, le coupable. Celui-ci occupe désormais une place centrale dans le procès criminel » ¹⁷. Le « juge arbitre », le « juge conciliateur » finit par céder la place au « juge » qui condamne et punit, tandis que la victime, elle, disparaît des procès pénaux, désormais remplacée par les officiers publics, devenus les défenseurs des intérêts privés au nom du maintien de l'ordre public.
- 29 Toutefois, pour permettre l'existence et l'affirmation de ce nouveau modèle de justice, de considérables efforts seront consentis pour l'enregistrement et l'archivage, les enquêtes et les informations préparatoires aux témoignages. Un appareil bureaucratique inédit se met progressivement en place à partir du XVI^e siècle qui répertorie et conserve chaque dossier. Ces *tabeliões*, ces greffiers, ces juges, mais surtout ces procureurs, Floresta en hérite de Tacaratu durant les quinze années où elle lui est subordonnée après l'échec de la Praiera au milieu du XIX^e siècle. Elle dispose ainsi de cette justice du roi dont la base juridique, nous y reviendrons, est encore particulièrement hybride au Brésil. Dorénavant, la saisie de l'appareil juridique en matière pénale va systématiquement déclencher la constitution de coupables et en effet à Floresta, les plaidoiries du procureur ouvrent ainsi les affaires. Si cela ne signifie nullement que l'État dispose du monopole de la violence, le fait que son appareil juridique fabrique des coupables est une donnée que les populations locales ne manqueront pas de détourner à leur profit. Zefina Gomes de Sá en est tout à fait consciente lorsqu'en 1888, elle accuse son frère de voie de faits à son encontre.

L'affaire est simple mais la particularité de ce procès réside dans le fait que les témoins sont exclusivement des Gomes de Sá. C'est, de fait, une affaire de famille et lors des premières enquêtes les personnes interrogées ne prennent pas parti ; expliquant simplement la raison de la discorde, décrivant un « fait », elles admettent qu'il y a eu un dommage mais sans prendre pour autant position : c'est à la base un problème de propriétés qui oppose ces deux parents consanguins, les transmissions de patrimoine, on le sait, ne se font pas sans difficultés. Cependant, Zefina est décidée à aller jusqu'au bout de sa démarche. Elle réclame puis obtient une seconde enquête et fait appel alors à d'autres membres de la *familia* pour que ceux-ci apportent également leur témoignage. Lors de cette nouvelle enquête, le profil du frère accusé se modifie sensiblement, il apparaît comme un individu violent, déjà recherché pour meurtre dans la province voisine de Bahia. Un procès suit et la version d'un frère dangereux est confirmée par de nouveaux témoins. Le dossier s'achève ainsi, l'accusé fuit Floresta dès l'ouverture du procès, sa sœur obtient donc gain de cause. Elle a atteint son but : l'expulser de la commune.

- 30 Des magistrats autodidactes, des juges suppléants, des adjoints de procureurs, assurent alors le fonctionnement de cet appareil étatique, en dépit du nombre toujours insuffisant de magistrats pour occuper durablement les charges dans ces *sertões*. Leur maîtrise est telle qu'il faut souvent, au sein de ces dossiers, se rapporter à leur signature pour les différencier des juges de toge. La situation de Villa Bella est toute autre. Flores est trop importante pour se voir longtemps privée de son autonomie municipale et l'ayant récupérée en quelques années, elle brigue le siège de la juridiction, le siège de la *comarca*. Ce titre tantôt détenu par l'une ou l'autre, les deux communes se le disputent âprement durant toutes les années 1860, mais Flores ne parviendra jamais à englober Villa Bella. Cette dernière s'affirme au contraire définitivement en 1871, comme siège d'une *comarca* dont la juridiction ne s'étend pourtant que sur un *povoado*. Restée une *comarca* sans prestige, peu de magistrats s'y installent et elle ne développe pas un groupe de notables capables d'assurer le fonctionnement de l'appareil juridique.
- 31 Avant 1912, les procès s'ouvrent uniquement sur les plaintes déposées auprès des commissaires de police et si, à partir de cette date, apparaissent des dossiers construits de la même façon qu'à Floresta, c'est-à-dire, débutant par l'accusation du procureur, ce modèle ne parvient pas à s'imposer. Les plaintes parviennent à conserver, encore en 1930, une place maîtresse dans ces affaires, de telle sorte que l'appareil juridique n'étant jamais sous le contrôle d'un groupe spécifique, il est certes un objet de dispute mais aussi un lieu privilégié de la conciliation. Leur objectif est, on l'a dit plus haut, d'empêcher, par des dédommagements, le recours à la vengeance et de rétablir la paix entre les familles. La victime est donc au centre des procédures et en constitue l'enjeu, puisque de la somme versée à la partie lésée dépend la paix entre les parties¹⁸. Nombre de plaintes déposées auprès du commissaire de police de Villa Bella semblent en effet emprunter à cette démarche, désignant l'auteur d'un « fait » et se bornant à lui réclamer de simples réparations matérielles.

De l'histoire de la légalité

- 32 C'est donc une plainte qu'en 1916, Antonio Ferreira, le frère aîné de Virgolino, dépose auprès du commissaire de police. Avec ses frères, il a été victime d'une embuscade. Lui, il a été blessé à la hanche, mais s'il vient ainsi demander réparation auprès des autorités

c'est également, « parce que l'une de ses vaches a été touchée et qu'elle n'est toujours pas guérie ». Il accuse le chef d'une maisonnée — d'un statut économique égal à la sienne, soit des moyens propriétaires —, José Alves de Barros, dit José Saturnino, et son travailleur, João Caboclo. Le procès s'ouvre, José Saturnino et son travailleur se constituent prisonniers pour être jugés, mais surtout pour être acquittés. Cette nécessité d'acquiescement pour toute accusation d'homicide ou tentative d'homicide est un changement majeur qui ne s'inscrit dans le paysage juridique local qu'à partir de 1910. De fait jusqu'à cette date, même à Floresta, là où le modèle de justice royale est le mieux implanté, un juge de droit se plaint en 1905 auprès du secrétaire de la Justice que dans cette commune, les affaires criminelles avaient « durant les dix dernières années [...] atteint le chiffre considérable de 115, parmi lesquels seuls six ne concernaient pas des cas d'homicide, outre des cas dont les auteurs restaient méconnus [...] Des auteurs de ces crimes, 40 avaient été absous, trois condamnés et le restant continuait à aller en pleine liberté, certains à Bahia, d'autres dans les communes voisines, et la plupart dans ce municiple même, en des endroits connus et vacant à leurs occupations habituelles ». Et si certains fuient le municiple, il faut se garder de penser qu'ils le font forcément pour fuir la justice d'État ; ces départs, peuvent aussi relever de solutions concertées mises en œuvre afin d'empêcher le déclenchement de la vengeance. À ce changement du paysage juridique local, plusieurs raisons et si ce sujet est trop complexe pour qu'on puisse le traiter ici, limitons-nous à signaler quelques-unes de ces données. En premier lieu, il faut insister sur le fait que le Brésil conserve tardivement le jusnaturalisme éclairé du tournant de la fin du XVIII^e siècle européen comme base de toute jurisprudence. Dans la tradition de Coimbra, les neuf chaires qui composent les cours juridiques monarchiques, qu'il s'agisse du droit patriotique civil, du droit des gens et de la diplomatie ou du droit marchand et maritime, qui se fondent sur les *compênios* de droit naturel privé et d'économie politique, de droit public universel ou de droits des peuples, enseignent ainsi que la loi ou le principe du juste se fonde sur « la nature de l'homme qui lui est congénère [...], elle doit comme celle-ci, être universelle et invariable, indépendante des climats et des temps ; un principe supérieur et antérieur à n'importe quelle règle arbitraire ou conventionnelle que, dans la société, l'homme et ses semblables puissent imposer ».

- 33 En conservant ainsi le jusnaturalisme comme base de toute jurisprudence, l'État monarchique brésilien est particulièrement hybride et cette hybridité tardive de l'Ancien Régime est d'autant plus manifeste lors de la montée sur le trône de Pedro II en 1840. Le prince, nous l'avons dit, devient en effet « empereur constitutionnel par la grâce de Dieu et l'acclamation unanime des peuples » (*Imperador Constitucional pela Graça de Deus e Aclamação Geral dos Povos*), et se faisant ainsi acclamer empereur par les peuples, il s'inscrit, en réalité, dans la tradition des rois portugais de l'Ancien Régime, tradition instaurée après la mort de D. Sébastien. La monarchie brésilienne est constitutionnelle mais le monarque seul porte le titre de souverain. De même elle conserve le *pater potestas* du droit traditionnel portugais, selon lequel tout père peut ordonner l'emprisonnement de son fils, lorsque celui-ci vit dans la résidence paternelle et il peut le faire indépendamment de son âge pour « le punir et le corriger de caprices et de coutumes »¹⁹. Ainsi, en reconnaissant légalement le droit de justice du père sur sa descendance, en réglant les droits de succession sur la base des droits naturels afin de donner la priorité aux fils des premières couches, en conservant le vote indirect et en le réservant aux seuls catholiques, en accordant enfin des privilèges aux bureaucrates à propos du droit de vote, cette monarchie esclavagiste où la place de chacun est définie par sa naissance, c'est-à-

dire par sa nature, continue de se bâtir sur cette imbrication des *estados* dont le plus petit est la famille, le plus grand, l'État lui-même. De même, le fait que l'empereur soit intronisé par la grâce de Dieu, implique que la légalité soit avant tout conçue comme une fidélité au roi et, à travers lui, une fidélité au Père tout puissant.

- 34 Dans ce contexte, le crime est bâti sur une notion de responsabilité et de libre arbitre. Cette conception juridique est remise en cause par une poignée de magistrats positivistes à partir de 1870, mais il faut attendre les années 1910 pour que se diffuse sur les bancs des écoles de droit, les idées nouvelles selon lesquelles les droits se définissent désormais à partir de l'insertion des individus dans la société et par extension dans l'État. L'appréhension de ce qui constitue la légalité change dès lors complètement de contenu, tandis que la banalisation des conceptions lombrosiennes, transforme le crime en un fait social ou plutôt dans un fait bio-psycho-social. De « nouveaux juges » partent alors « convertir » les *sertões*, s'opposant, par ailleurs, au fait que des individus non formés en droit puissent exercer une magistrature, un combat qu'ils mènent avant tout par le discours. Il faut signaler qu'en ce milieu des années 1910, Floresta, devenue bastion de la légalité, est la plus puissante des communes de la vallée ; pour preuve de ce nouveau pouvoir, on constate qu'elle est parvenue à englober dans sa juridiction Tacaratú, la ville à laquelle elle fut longtemps soumise. C'est ainsi qu'en 1915, le procureur de Floresta dénonce le juge municipal suppléant de Tacaratú, déclarant que la situation dans cette ville « est à peine croyable [...], la loi a été remplacée par l'arbitraire et l'empire du despotisme, et ont été suspendues toutes les garanties octroyées par la charte constitutionnelle »²⁰.
- 35 L'absolutisme portugais peut à nouveau apporter quelque éclairage sur cette dispute nouvelle. Au cœur de ce rapport de force entre individus formés en droit, *bacharéis* et suppléants, il semble que retrouve l'attitude de ces *juizes de fora* qui, envoyés vers la périphérie durant l'Ancien Régime, s'efforçaient d'imposer une autre forme de justice, niant la validité de celle rendue par ceux qui n'avaient pas, comme eux, reçu une formation à Coimbra. L'image péjorative des juges ordinaires, déjà présente au sein de la littérature juridique des XVI^e et XVII^e siècles, s'était renforcée au cours du XVIII^e siècle. Décrits comme ignorants, naïfs, frustes, dépourvus de la « science du droit », ils seraient à l'origine de l'impunité de ceux qui portent atteinte au « calme public » (*sossego público*) et en particulier de celle des « puissants » locaux²¹. De même, au Brésil, une fois établie clairement cette frontière entre la justice de l'État et l'ancienne justice urbaine, devenue la justice privée, celle-ci, persistant dans les *sertões* semi-arides durant la période républicaine, est considérée comme source de tous les abus. L'historiographie sur le sujet, en résonance avec cette littérature érudite absolutiste, n'appréhende cette « justice privée » que comme accaparée par des *coroneis*, dépeints comme les plus frustes, qualifiés de « petits tyrans » et gratifiés d'une puissance telle qu'ils pourraient corrompre n'importe quel envoyé du pouvoir central. De ce conflit entre ce qu'Antonio Hespanha appelle le droit « officiel » et le « droit rustique », le premier sort vainqueur à tel point que l'on récuse encore aujourd'hui au second sa capacité à représenter un moyen efficace de règlement des conflits sociaux²².
- 36 L'arrivée de « nouveaux juges » qui souhaitent non seulement, comme on vient de le signaler, la disparition des suppléants mais envisagent également de voir les postes de commissaires de police occupés par des *bachareis*, est également porteuse d'autres exigences. Cette « nouvelle magistrature », même si elle est, pour l'essentiel, constituée de fils de grands notables de la région qui ont suivi des études dans la capitale et

reviennent ensuite dans les *sertões*, appelle à la mise en place d'un code civil. En effet, si le code criminel est institué en 1891, le code civil ne voit le jour qu'en 1916. L'année suivante, qui correspond à celle de sa mise en application, paraît un ouvrage, *Hérois e bandidos*, qui reste jusqu'à nos jours une référence pour ce qui concerne le *cangaço*. Son auteur, Gustavo Barroso, y affirme que ces régions semi-arides sont régies par un code d'honneur, selon lequel « celui qui ne se vengerait pas serait moralement mort » (*No Sertão, quem não se vinga esta moralmente morto*). Un code d'honneur donc, on l'aura compris, qui usurperait la place des codes civil et criminel. Pourtant quiconque s'est quelque peu intéressé à l'étude de l'Ancien Régime, sait que l'honneur n'est pas la vengeance. Si le terme « honneur » est assurément complexe, difficilement transposable d'une époque à l'autre, d'une région vers l'autre, nous prendrons néanmoins le risque d'en entamer une définition plus précise, risque décidément impossible à esquiver si nous voulons tenter de comprendre cette microsociété.

De l'honneur

- 37 L'honneur, dont le champ lexical est d'autant plus vaste qu'il a été l'objet de maints écrits, n'est pourtant au départ, ainsi que nous l'enseigne un moraliste du XVI^e siècle, qu'une vertu. Il est *el primeira*²³, la première des vertus, de laquelle découlent toutes les autres, d'autant plus indispensables que si cet Ancien Régime se structure sur une économie morale, du don et du contre-don (de *l'antidora*)²⁴, se fondant sur l'autorité d'Aristote, il a été établi que ce sont justement ces vertus qui transforment la gratitude du don en des règles obligatoires²⁵. Au sein de cet univers de l'Ancien Régime, où l'ordre réside dans l'inégalité, où le juridique est en réalité secondaire dans nombre de rapports sociaux, l'honneur est cette vertu suprême censée rendre chaque individu conscient des droits et des devoirs inhérents à son état, à son *estat*, à son *estado*. Tous en disposeraient, mais perçue comme conservée en un état de pureté chez les nobles, elle serait de plus en plus corrompue au fur et à mesure que l'on descend dans l'échelle sociale.
- 38 Dans ce contexte, le concept même de *cangaceiros* en tant que bandits d'honneur apparaît peu pertinent, puisqu'il renvoie à l'idée d'une codification officieuse exhortant au meurtre à travers un amalgame entre cette vertu et le système de la vengeance, induisant, en outre, une vision selon laquelle ce code serait spécifique à ces zones semi-arides. L'honneur, répétons-le, cette vertu suprême, sous-tend toute la construction de l'Ancien Régime, même là où le système vindicatif n'est plus en vigueur. Le Pajeú de Flores, ayant appartenu à une monarchie particulièrement hybride, conserve ainsi de cet Ancien Régime portugais, l'idée selon laquelle la place de chacun est définie par la tradition familiale, par l'usage et par la renommée. Autrement dit, la place de chacun est celle qui fut traditionnellement occupée par sa famille : elle lui donne certains droits et certains devoirs, qu'il se doit de respecter, car il possède cette vertu suprême d'être conscient de son *estado*. Cette société soumise aux sécheresses n'est rien d'autre qu'une société fonctionnant sur les bases d'une économie morale, caractéristique qu'elle partage avec de nombreuses régions brésiliennes, en particulier celles du monde rural. Si elle possède une particularité, celle-ci réside justement dans l'importance accordée à ces vertus et dans leur morale singulièrement rigide, héritage de l'évangélisation des capucins. Contrairement aux clichés répandus, cette morale particulièrement rigide est avant tout destinée à empêcher les déclenchements de la violence, de la même manière qu'en Europe, une codification extrêmement minutieuse avait été élaborée afin de fournir

des compensations en cas d'offense, cela allant du fait d'avoir soulevé la jupe d'une femme à celui d'avoir commis un meurtre.

- 39 C'est dans ce sens que nous devons lire le procès engagé par la famille de Virgolino, à Villa Bella, en 1916. Nous le savons déjà, dans cette commune le modèle de justice royale ne parvient pas à s'imposer totalement et l'appropriation de l'appareil juridique demeure multiple, de sorte que se superposent en ces procédures mixtes, demande de réparation et nécessité nouvelle d'acquiescement. Les Ferreira semblent dès lors simplement réclamer un dédommagement matériel pour le préjudice subi, la blessure d'Antonio, mais avant tout celle de leur vache, « toujours pas guérie », et dont la perte entamerait lourdement leur cheptel. En effet, jamais, lors des déclarations dans lesquelles José Saturnino est pourtant cité en tant qu'auteur parmi d'autres de l'embuscade, aucun propos diffamatoire n'est adressé à l'encontre de celui-ci. L'entreprise échouera : lors du procès, l'ensemble des témoins, sans nier que José Saturnino est l'auteur de l'embuscade, viennent affirmer que les auteurs du « fait » sont en réalité les Ferreira. Saturnino leur aurait maintes fois interdit d'attacher leurs chevaux sur une de ses propriétés. Là, encore, aucun jugement de valeur n'est porté sur les comportements de la famille de Virgolino. Dans ces permanences de la justice urbaine, l'équité règne, le procès ne comporte pas d'accusation venant d'un procureur, la victime reste donc au centre de la procédure et bien que sans coupable, cette affaire permet à l'auteur de l'embuscade de se faire acquitter et d'être par conséquent en règle avec le droit républicain. Les Ferreira, n'ayant pas obtenu gain de cause, déménagent vers la commune de Floresta et l'on raconte que cette décision fut prise par le père de Virgolino, José, un muletier commerçant réputé pour son honnêteté, afin de mettre fin au conflit. Et, bien que cette société continue à fonctionner dans une économie morale, il est toutefois important de noter que le terme « honneur » est absent du vocabulaire de ces gens. Jamais il n'apparaît lorsque lors des témoignages, ni d'ailleurs au sein des mémoires publiés ou simplement dactylographiés. Ils parlent de « respect », qui devient la « *primeira* » et de lui, dès lors, découlent les autres vertus. Conscient des obligations inhérentes à sa place dans l'échelle sociale et respectant la décision prise par la justice, José Ferreira part ainsi avec sa famille vers le *povoado* de Nazareth, appartenant à la municipalité voisine.
- 40 Au cours de ces procès, le terme « honneur » n'est présent que dans les discours des *bachareis* et uniquement là. Mais s'ils l'utilisent parfois, c'est avant tout en référence au sens qu'il prend dans le code criminel de 1891, par exemple à travers le titre XVIII, « Des crimes contre la sécurité de l'honneur et de l'honnêteté des familles et de l'outrage public à la pudeur »²⁶, sans pour autant qu'aucune définition ne soit donnée à ce terme. De fait, on sait qu'à partir du XVIII^e siècle, le sens du mot honneur devient plus fluide et que ce n'est qu'à partir de la littérature romantique européenne des années 1830 qu'il désigne un sentiment intime, une nouvelle définition qui se révèle justement au moment où l'Ancien Régime commence à disparaître. On sait également que lorsqu'au milieu du XIX^e siècle, ce qu'il a été convenu d'appeler l'État libéral moderne s'affirme un peu partout en Europe, au sein même de ces nouvelles législations demeurent certaines « poches » de l'Ancien Régime. Or si les deux codes français, celui de 1791 et celui de 1810, illustrent également cette difficulté à sortir totalement de l'Ancien Régime, on imagine qu'on ne peut guère espérer qu'au Brésil, ces piétinements n'aient pas aussi eu lieu. Ainsi, depuis l'époque monarchique, durant laquelle la diffusion du modèle de justice royale qui s'apparente à celle qui a eu lieu à partir du XVI^e siècle en Europe, comportant la notion de lèse-majesté, jusqu'à la diffusion d'une nouvelle pensée juridique dans les années 1910,

chacune des deux communes étudiées instrumentalise, à sa manière, son tribunal en fonction à la fois des possibilités qu'il offre et des contraintes qu'il impose.

De l'appropriation de l'appareil juridique

- 41 À Floresta, pourtant, qui a connu précocement la présence d'un procureur et par conséquent le mode accusatoire, le résultat des procès n'est guère différent de celui de ceux de Villa Bella. C'est ainsi qu'outragé un « nouveau juge », arrivé dans cette commune de Floresta en 1913, écrit à ses supérieurs pour signaler que « peu importe la condition de l'accusé, c'est-à-dire, qu'il ait ou non commis l'acte délictueux, recouvert des plus importantes circonstances aggravantes, le résultat est toujours le même et connu à l'avance. Les accusés ne sont presque jamais capturés, mais se rendent à la prison dès qu'ils apprennent la convocation du jury, ayant déjà la certitude de [leur] absolution en vue de laquelle se développe une grande cabale entre les jurés et parfois à tel point qu'elle prend les proportions d'un véritable plébiscite ».
- 42 À Villa Bella, José Saturnino, lui non plus, n'est pas capturé : il se constitue lui-même prisonnier pour recevoir l'absolution et n'avoir pas à déboursier quelque argent, ni pour la blessure d'Antonio, ni pour celle de sa vache, et il doit mobiliser ses alliances verticales, ses alliances horizontales mais aussi ses travailleurs afin que tous viennent témoigner. Dans ces procès sans pièce à conviction, à Villa Bella comme à Floresta, pratiquement jusqu'à la veille de 1930, ne sont, en réalité, pris en compte que ces seuls témoignages. En cela, le rôle que tiennent ces déclarations semble conserver celui qu'elles jouaient dans les justices urbaines médiévales où les individus étaient également requis pour apporter leur aide à l'une des maisonnées lors d'un procès au même titre qu'ils l'étaient en tant qu'hommes armés à l'occasion d'affrontements violents. De simples paysans sans terre, les *moradores*, appartenant même aux humbles maisonnées qui en possèdent au moins une, disponibles pour le travail des champs, mais aussi pour le maniement des armes, dictent alors leur version des faits au greffier. Déclarations qui, figurant en fin de dossier, semblent également être destinées, ici, à confirmer que la version des notables et des petit notables est pure et non parjure ²⁷.
- 43 Dans cette ré-élaboration des pratiques anciennes, ce tribunal républicain présente des facettes multiples. Nous sommes là encore loin de l'idée d'un appareil juridique accaparé par les *coroneis* : en réalité, cette société, où le nombre de moyens et petits propriétaires est important, se fonde sur la négociation constante entre individus pauvres, moins pauvres et plus aisés, entre des petits notables contrôlant un territoire, notables des *povoados*, les grands notables des villes et enfin entre ces derniers et l'État. Le rang des jurés varie ainsi en fonction de celui des accusés. Il n'en demeure pas moins que ces tribunaux sont aussi un lieu offert aux *trabalhadores* et aux *trabalhadoras* pour exercer une part infime de pouvoir : eux qui s'efforcent, à chaque instant qu'ils vivent, d'épurer leur « vertu d'honneur » si « entachée », en se soumettant aux règles de domination, disposent alors du droit de venir « applaudir » la vérité de leurs supérieurs. Ils sont choisis, distingués aussi, pour venir témoigner et confirmer que la version de ceux-là était pure et non parjure et ils disposent ainsi enfin du prestige d'avoir pu au moins pénétrer une fois dans la maison de ces notables et d'y avoir été attendus. Ces pratiques renvoient donc à la justice moyenâgeuse, au sein de laquelle accusé comme accusateur se rendaient au tribunal accompagnés d'un certain nombre d'individus, les *conjuratores* ou *sacramentales*, venus déposer en leur faveur ²⁸. Ainsi, ce n'est que sur un feuillet malmené par le temps,

fragment de la contre-attaque d'un procureur envers la plaidoirie d'un *bacharel* chargé de défendre des soldats, daté de 1927, que l'on trouve pour la première fois présence d'une pièce à conviction.

- 44 Néanmoins, ce long changement du paysage juridique local, qui comporte donc cette nécessité nouvelle de l'acquittement, n'aurait pu se produire sans un autre facteur d'importance mais que nous ne pouvons pas développer ici : l'encadrement fourni par l'Église. Signalons seulement qu'en 1911 Floresta devient le premier siège épiscopal de l'ensemble de ces zones semi-arides. Un événement intrinsèquement lié à l'arrivée, cette même année, d'un militaire au gouvernement de Pernambuco, le général Dantas Barreto, qui entame un mandat particulièrement réformateur. Il est d'ailleurs à l'origine de l'envoi de ces « nouveaux juges » dans les *sertões*, de l'apparition des procureurs au sein des procès de Villa Bella, et parmi les modifications qu'il introduit dans la législation judiciaire, celle-ci : toute décision du « Suprême Tribunal » de cet État doit désormais recevoir son aval. Or l'armée possède dans ses rangs une poignée de jeunes officiers positivistes, particulièrement actifs pendant ce mandat, qui diffusent la nouvelle religion du patriotisme, s'appropriant ainsi des symbolismes de L'Église elle-même. Face à ce danger, les pouvoirs ecclésiastiques décident d'encadrer l'arrière-pays. Ainsi, bien qu'en réalité opposée à ce mandat militaire, mais d'un autre côté fermement déterminée à insérer ces populations dans une patrie et une modernité avant tout catholiques, l'Église diffuse-t-elle la légitimité d'un nouveau type d'État que le général prétend véhiculer.
- 45 C'est ainsi qu'au sein d'un petit journal édité par le diocèse à Floresta, un article datant de 1916, accuse le jury d'être « le serf indigne des plus révoltantes absurdités, comme l'absolution voire l'exaltation du crime et l'humiliation des innocents [...] ». Cette excellente institution est devenue des plus mauvaises parce que ces nobles messieurs dont les noms figurent au sein de l'honorable liste de l'élite sociale ne réfléchissent même pas un instant sur les maux qui résultent, pour la patrie et les individus eux-mêmes, de l'absence de justice ». Collaborant alors avec les « nouveaux magistrats », menant une véritable campagne pédagogique, si l'Église ne parvient pas à offrir le monopole de la violence à l'État, au moins fait-elle se superposer la justice des hommes à la justice divine et établit-elle le lien entre l'aveu et le pardon. S'appropriant toujours l'appareil juridique, devenu dès lors le lieu d'autres enjeux, on vient dès lors se présenter à lui comme pour se confesser puis se faire acquitter.
- 46 Cette nécessité nouvelle de l'acquittement ne tarde pas à devenir une arme redoutable que l'on ne se prive guère d'utiliser contre ses adversaires politiques. C'est ainsi qu'en 1922, un juge de droit de Villa Bella signale, avec regret, au secrétaire de la Justice que « ayant convoqué, en conformité avec le règlement, à la date du 15 de ce mois, la dernière section du jury de cette année pour le jugement de douze procès concernant un nombre important d'accusés, il est advenu qu'après l'acquittement de certains individus qui disposent de la protection de la majorité politique, les jurys tirés au sort ont refusé ensuite, pour des raisons d'intrigues politiques, de comparaître au tribunal pour le jugement des autres procès, au nombre de huit, concernant des accusés poursuivis ou qui ne disposent pas des mêmes protections. Ils ont fait savoir qu'ils étaient tous tombés malades ce même jour et dans une démonstration de véritable irrespect envers la loi, lesdits jurés ont circulé de manière délibérée et ostentatoire, avant, après et même au moment de leur convocation par les rues de cette ville, certains d'entre eux poussant l'irrespect jusqu'à venir aux abords de la porte de ce tribunal, au vu et au su de tous. Selon la loi, un autre recrutement a eu lieu ne donnant aucun résultat puisque les

nouveaux recrutés, répondant aux mêmes injonctions des intrigues politiques ont eu le même comportement que les premiers. Après plusieurs recrutements successifs jusqu'à épuisement des possibilités de celui-ci, cette manipulation indécente a conduit à l'empêchement du fonctionnement du jury ». L'impuissance de ces juges de droit est ainsi récurrente, le pouvoir de décider des acquittements reste entre les mains de ce jury populaire qui bloque à sa guise le fonctionnement de l'appareil judiciaire, pour enfermer désormais les adversaires dans l'illégalité.

- 47 Signalons enfin que l'arrivée au pouvoir du général, provoque la chute de tous les gouvernements municipaux détenus jusqu'alors par le parti conservateur, qu'il est venu remplacer. Ces changements politiques ont des répercussions diverses selon les communes. À Floresta, où règne le consensus entre les *familias* depuis l'échec de la Praiera, les Souza Ferraz qui, libéraux, étaient jusqu'alors dans l'« opposition », remplacent sans heurt les Carvalhos. Ces derniers, conservateurs, disposaient en effet du pouvoir sur l'ensemble de la vallée. À Villa Bella, la situation est plus complexe, les Pereira, famille moins fortunée qui s'affirme justement par sa fidélité à la Régence, puis à l'empereur, partageait, dans une tension constante, le pouvoir local avec les Carvalhos. La guerre entre les *familias* qui guettait cette commune, finit par éclater en 1916. Sinhô Pereira, M'sieur Pereira, pourtant alors âgé de 18 ans mène la vengeance au nom de son camp. Virgolino, vers 1920, participe, en tant que fils de bonne famille à des expéditions punitives d'une violence extrême et devient rapidement le bras droit de Sinhô. Or en cette même année 1922, pendant que le juge, d'une écriture sûre et élégante, informe le secrétaire de la Justice de la situation à Villa Bella, Sinhô, conscient qu'il ne pourra jamais se faire acquitter, pour des raisons d'« *intrigues politiques* », parvient à fuir le municiple et finit sa vie comme prospère *fazendeiro*, dans un État voisin. Virgolino, quant à lui, n'étant pas, comme son ancien chef, fils d'un grand notable, ne dispose pas des mêmes appuis, y compris financiers, pour recommencer sa vie ailleurs. Devenu orphelin de père et mère, chef désormais de sa maisonnée, ne pouvant plus être marchand mulétier, ni vacher, il doit pourtant assurer la survie de sa famille. Il devient alors un *brabo*, personnage assez répandu dans les grandes villes, qui ayant la capacité de direction et d'encadrement, offre ses services aux hommes politiques dans le cadre des luttes pour le pouvoir. Ses frères, Antonio et Livinos, sont sous ses ordres, de même que ses beaux-frères et son oncle et il dispose également des services de quelques hommes de main.
- 48 En 1926, néanmoins, alors qu'une révolution de jeunes officiers, les *tenentes* éclate dans le sud du pays, donnant naissance à une colonne, la Coluna prestes, qui entame une marche à travers le Sertão, Virgolino intègre, à la demande de Padre Cicero, un petit curé vénéré comme un saint et devenu l'un des plus importants hommes politiques brésiliens, un bataillon des troupes légalistes. Le prêtre lui propose le grade de capitaine ainsi qu'une amnistie en échange de ses services, contraignant même la plus haute autorité présente sur place, un inspecteur du ministère de l'Agriculture, à rendre cet accord légal et par écrit. Vêtu ainsi de l'uniforme de « l'Armée patriotique », le capitaine Virgolino, tel qu'il apparaît encore sur l'une de ses photographies les plus célèbres, reçoit de l'armement et le commandement d'une troupe. Mais, selon certaines versions, informé assez rapidement de l'invalidité du document qui lui accorde la grâce, il ne se serait jamais lancé à la poursuite des rebelles.
- 49 La révolte *tenentiste* secoue donc le pays en cette année 1926 : l'état de siège est déclaré et les *tenentes* vaincus. Désormais le gouvernement doit faire face aux bandes qu'il a lui-même armées dans ces *sertões* semi-arides. C'est à partir de cette date que s'ouvrent, un

peu partout, des procès à l'encontre de Virgolino pour des crimes commis depuis 1923. Le nouveau type de justice parvenant enfin à s'imposer, le capitaine Virgolino, titre qu'il décide de conserver, signant ainsi ses lettres et en particulier les demandes de rançons, se trouve dès lors enfermé dans le banditisme.

NOTES

1. Alexandre ALVEZ DIAZ, *Fascinorosos do Sertão, a desagregação da ordem no sertão nordestino na transição da colônia ate a independência (1808 a 1822)*, Thèse de mestrado (Mémoire de DEA), Universidade federal de Pernambuco, Recife, 1997.
2. *Povoado*, qui désigne tout endroit peuplé, est un terme de traduction difficile, puisque celui de village comporte toute une organisation sociale qui serait difficilement transposable à la réalité brésilienne. Claudia DAMASCENO FONSECA, « Regard sur le lexique urbain portugais et en Amérique portugaise », dans Brigitte MARIN [dir.], *La ville et les catégories de l'urbain*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, sous presse.
3. C'est au travers de deux édits royaux de 1570 et 1574, obligeant tout colon à s'armer pour occuper et défendre les territoires de la nouvelle colonie, que naissent les *ordenanças*. Elles se différencient des *milícias*, créées également durant le XVII^e siècle, par le fait que celles-ci peuvent être mobilisées et déplacées afin d'appuyer les troupes régulières composées, quant à elles, d'officiers payés par la couronne. De fait, l'on enrôle dans les *milícias* les plus démunis, indiens ou noirs qui se voient confrontés à des conditions de vie particulièrement pénibles, les *ordenanças*, bien qu'ayant été instituées : Caio PRAIO JUNIOR, *A formação do Brasil Contemporâneo. Colônia*, São Paulo, Editora Brasiliense, 1957 ; Graça SALGADO, *Fiscais e meirinhos, a administração no Brasil colonial*, Rio de Janeiro, Nova Fronteira, 1985.
4. Document cité par : Carlos Antonio de SOUZA FERRAZ, *Floresta do Navio, capítulo da história sertaneja*, Recife, FIAM, 1992, p. 28.
5. Sergio BUARQUE de HOLANDA, *Visão do paraíso, motivos endêmicos do desobrimento e colonização do Brasil*, São Paulo, Editora Nacional, 4^e édition, 1985.
6. Caio PRAIO JUNIOR, *A formação do Brasil Contemporâneo...*, ouv. cité.
7. Il s'agit bien évidemment d'un modèle général. Les pouvoirs des *julgados* sont variés selon les régions, aussi bien au Portugal qu'au Brésil.
8. Yves-Marie BERCÉ, *Le roi caché, sauveurs et imposteurs. Mythes politiques populaires dans l'Europe Moderne*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1990.

9. L'effectif de cette magistrature royale croît également de manière sensible au Portugal à partir du XVIII^e siècle, bien que son existence, dans la péninsule, remonte déjà à la fin du Moyen Âge. Cesar OLIVERA [dir.], *Historia dos municípios e do poder local. Dos finais da idade media à União europeia*, Lisboa, Ed. Círculo de Leitores, 1996.
10. Thomas FLORY, *El juez de paz en el Brasil Imperial, 1808-1871. Control social y estabilidad en el nuevo Estado*, Mexico, Fondo de Cultura Economica, 1986.
11. José Murilo de CARVALHO, *Un théâtre d'ombres, la politique impériale au Brésil*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1990.
12. Arquivos Pernambucanos Estaduais João Emerenciano, DJ 35 : « o termo de Floresta é um desses lugares a segurança individual é tão pouca que parece revelar a existencia de um estado anormal em que na falta de autoridades encontra-se individuos somente dispostos para por em pratica as paixoes ainda as mais violentas não se importando que dali resulte penosa vitimas de seos odios e vinganças [...]. A recepção das autoridades empregadas des termo para quelle outro precisa que seja acompanhada da força publica para sua garantia e boa administração da justiça ».
13. *Ibidem* : « a chegar ao alto conhecimento de Sua Majestade imperial esses serviços, não por pretender remuneração deles par mim, porem porque magistrado pobre e sobregarregado de familia, se o bacamarte do sicário define a minha existencia, minha familia mendigara o óbulo da caridade, entretanto não servira isso de obstaculo para prosseguir na carreira por mim encetada, maxime tendo como administrador o digno magistrado ».
14. *Ibidem* : « em respota à vosso officio pedindo informações sobre a evasão, venho a informar a Vossa Excelencia que o delegado de policia capturou o individuo conhecido como Manuel Bandido »
15. Nous remercions Caudia Damacesno pour cette précision.
16. Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, *Prophètes et sorciers dans les Pays Bas, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1978.
17. Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, « Culpabilisation et conscience individuelle. L'individu, L'Église et l'État à l'époque moderne (XVI^e et XVIII^e siècles) », dans Janet COLMAN [dir.], *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, pp. 143-171, p. 152.
18. *Idem*
19. Document. cité par : Richard GRAHAM, *Patronage and politics in nineteenth-century Brazil*, Stanford, Stanford University Press, 1990, p. 17.
20. Arquivos Pernambucanos Estaduais João Emerenciano, D 134 : « E inacreditável o que se passa no município de Tacaratu onde a lei foi substituída pelo arbítrio e o império do despostismo e suspensa as garantias outorgadas pela magna carta constitucional ».

21. Ana Cristina NOGUEIRA da SILVA, *O modelo espacial do Estado Moderno, reorganização territorial em Portugal nos finais do Antigo Regime*, Lisboa, Estampa, 1998.
22. Antonio Manuel HASPANHA, *As vespéras do Leviathan, intuições e poder político, Portugal, século XVII*, Coimbra, Almedina, 1994. Nous ne développerons pas ici, puisque nous ne disposons pas de connaissances suffisantes dans ce domaine, dans le débat consistant à savoir s'il s'agit ou non de l'existence d'un pluralisme juridique. Nous nous limiterons à signaler que selon cet auteur, le droit rustique est une forme de droit équivalente à celle dispensée à l'École de Coimbra, mais justement parce que ce dernier a fini par s'imposer, on nie de nos jours au premier sa qualité de droit.
23. Miranda VILLAFANE, « Dialogo de la phantástica philosophia dos tres compostos y la letras y las armas y del honor donde se contienen varios apaziles subjectos » (Madrid, 1582), dans Jean Claude CHAUCHADIS, *Honneur, morale et société dans l'Espagne de Philippe II*, Paris, Éditions du CNRS, 1984.
24. Bartolomeu CLAVERO, *La grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, Albin Michel, 1996.
25. Antonio Manuel HESPANHA, *La gracia del derecho, economia de la cultura en la edad moderna*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, 1993.
26. *Código Penal da República dos Estados Unidos do Brazil*, comentado et anotado segundo a legislação vigente em 1901, por Oscar de Macedo Soares, Rio de Janeiro, Typographia da Empresa Democratica, 1902.
27. À ce sujet, voir : Gerhard DILCHER, « La communauté citadine comme exemple d'individualisation en Europe », dans Janet COLMAN [dir.], *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, ouv. cité, pp. 223-374.
28. Progressivement des sortes de barèmes finissent par être établis. Ainsi pour des affaires portant jusqu'à douze deniers on devait produire trois *conjuratores*, dans les affaires criminelles ce nombre pouvait monter jusqu'à 72. Martin MONESTIER, *Duels, combats singuliers, des origines à nos jours*, Paris, Sand, 1991

RÉSUMÉS

Les *cangaceiros*, les plus célèbres bandits brésiliens, considérés, tour à tour, comme infra-révolutionnaires, bandits sociaux, bandits d'honneur ou simples bras armés des potentats locaux, restent somme toute méconnus. Cette méconnaissance du phénomène renvoie en réalité à une autre méconnaissance, celle de ces régions semi-arides de l'intérieur des terres du Nordeste brésilien, dont ils sont originaires. En effet, le regard sur ces *sertões* semi-arides demeure imprégné de nombreux clichés, l'un d'entre eux consistant ainsi à décrire cette société *sertaneja*

des grands espaces comme ayant engendré en son sein des hommes plus épris de liberté mais aussi plus violents, soumis par ailleurs à d'implacables « lois coutumières », sources de tous les abus. Une vision qui possède en réalité sa propre histoire. Pour en rendre compte, il faudra se risquer à quelques incursions au cœur de l'Ancien Régime et établir des comparaisons avec le monde européen, analyser aussi les transformations juridiques qui se produisent au Brésil à la fin du XIX^e siècle et leurs répercussions au niveau local. Ainsi sera-t-il possible de reprendre le thème de la violence et de porter notre intérêt sur l'appropriation que ces gens opèrent de l'appareil juridique pour une gestion communautaire de leurs conflits sociétaux.

Violence and Models of Justice (The Brazilian Backlands, 19th-20th centuries)

Cangaceiros are the most famous of all Brazilian bandits, considered as anything from infra-revolutionaries or social bandits to thieves of honour or merely the armed wings of local power brokers. The lack of understanding about this social phenomenon leads back, in reality, to an even greater ignorance, that of the semi-arid regions in the interior of North-eastern Brazil, the area from which these bandits originate. Indeed, the image of these semi-arid *sertões* has remained replete with clichés to this very day. One of these stereotypes involves describing this open-spaced *sertaneja* society as having generated men who are more passionate about freedom but also more violent, and who are, in addition, subject to the implacable “customary laws”, which are seen as the source for all abuses. This view has, in fact, its own history. To understand its past, it is necessary to go back to the heart of the *Ancien Régime* and establish comparisons with the European world. It is also essential to analyse the juridical transformations which took place in Brazil at the end of the 19th century, as well as their local repercussions. In this way, it becomes possible to re-examine the theme of violence and to focus our attention on how these individuals used the juridical apparatus to manage their social conflicts as a community.

INDEX

Index chronologique : XXe siècle

Index géographique : Brésil